



**Règlement général du Gymnase
intercantonal de la Broye (RGYB)
du 8 juillet 2019**



Règlement général du Gymnase intercantonal de la Broye (RGYB) du 8 juillet 2019

Etat au 08.07.2019

Le Conseil du Gymnase intercantonal de la Broye

vu la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : la Convention);

compte tenu des réglementations fédérales, intercantionales, fribourgeoises et vaudoises en vigueur,

Arrête :

I Dispositions générales

Article premier But

¹ Le présent règlement fixe les modalités générales d'application de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye.

² Il fixe en particulier l'organisation des études et des examens du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après le GYB).

³ Un règlement du personnel et de la prévoyance professionnelle (ci-après RPPP) est établi par le Conseil du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après le Conseil), afin de préciser les modalités d'application de la Convention en matière de statut, de gestion du personnel et de prévoyance professionnelle.

⁴ Un règlement de gestion financière et du fonds de réserve (ci-après RGFF) est établi par le Conseil. Il fixe les modalités d'application de la Convention en matière de gestion financière du GYB, notamment en ce qui concerne le fonds de réserve et son utilisation.

Art. 2 Désignation épiciène

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

II Organisation de l'établissement

a) organes

Art. 3 Bureau du Conseil

¹ Le Bureau du Conseil (ci-après le Bureau) exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 16, et par le présent règlement, le RPPP en matière de gestion du personnel et le RGFF en matière financière.

² Il assure les relations avec la Commission suisse de maturité, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et, le cas échéant, avec d'autres organes intercantonaux ou fédéraux de même niveau.

³ Le lien entre l'administration du canton de Fribourg ou celle du canton de Vaud et le GYB est assuré par le membre du Bureau du canton concerné.

Art. 4 Directeur

¹ Le directeur assume la direction administrative et pédagogique du GYB, selon les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 17, et par le présent règlement, le RPPP en matière de gestion du personnel et le RGFF en matière de gestion financière.

² Il est responsable envers le Conseil et son Bureau. Il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.

³ Le directeur est tenu régulièrement au courant des travaux de la Conférence des recteurs des collèges fribourgeois et de la Conférence des directeurs des gymnases vaudois. Selon l'objet traité ou à sa demande, il peut participer à certaines de leurs séances.

⁴ Il réserve dans la mesure du possible une part de son temps à des tâches relevant de l'enseignement.

Art. 5 Adjoints de direction

a) adjoints pédagogiques

¹ Les adjoints pédagogiques collaborent à la gestion pédagogique du GYB sous l'autorité et la responsabilité du directeur. Les adjoints pédagogiques assument en parallèle une charge d'enseignement, adaptée à l'importance de leurs autres tâches.

² Pour les élèves dont il assume la responsabilité, un adjoint pédagogique a notamment les attributions générales suivantes :

- établir et entretenir les contacts nécessaires avec les élèves et leurs parents, et suivre particulièrement les élèves en difficulté ;
- assurer la coordination de l'enseignement, aider et conseiller les maîtres dans leurs tâches d'instruction et d'éducation.

Art. 6 Adjoints de direction

b) administrateur

En qualité d'adjoint de direction, l'administrateur seconde le directeur dans la gestion administrative du GYB, notamment financière, selon le cahier des charges particulier qui lui est fixé.

Art. 7 Conférence des maîtres

¹ La conférence des maîtres exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 18, et par le présent règlement. Le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

² La conférence des maîtres concourt, avec le directeur, à la bonne marche du GYB. Le directeur la réunit au moins deux fois par année ou à la demande d'un cinquième des maîtres. En principe, elle siège en dehors du temps de classe.

Art. 8 Mentor

¹ Le mentor assume la responsabilité pédagogique et administrative des élèves qui lui sont confiés.

² Il est l'interlocuteur privilégié de l'élève. Il veille à construire un climat de confiance et de respect, dans le cadre institutionnel fixé. C'est lui qui assure en premier échelon le lien entre le GYB et les parents des élèves mineurs.

³ Pour le surplus, le cahier des charges-type est établi par le directeur après consultation de la conférence des maîtres.

Art. 9 Conférence de classe et conférence de promotion

¹ La conférence de classe peut être convoquée par le directeur lorsque la situation le justifie. Elle est composée de tous les enseignants d'une classe. Elle est présidée par le directeur ou un adjoint pédagogique de direction. La conférence de classe peut être appelée à examiner la dynamique globale d'un groupe d'élèves ainsi qu'à assurer la coordination de l'enseignement et de la discipline. Elle émet des préavis à l'intention du directeur, notamment en matière de sanctions. Le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

² La conférence de promotion réunit tous les enseignants d'une classe sous la présidence du mentor ou du directeur. Elle émet un préavis de promotion à l'intention du directeur dans des situations définies par le présent règlement. Le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

Art. 10 Assemblée des élèves

¹ L'Assemblée des élèves élit un comité exécutif dont les attributions sont notamment :

- Organisation chaque année de l'élection du nouveau comité, selon les modalités fixées dans le règlement interne de l'Assemblée des élèves ;
- Organisation du choix des élèves proposés comme représentants à la commission consultative, selon les modalités fixées dans le règlement interne de l'Assemblée des élèves ;
- Représentation de l'Assemblée des élèves pour présenter au directeur un objet traité par cette dernière.

² En cas de vacance simultanée de tous les postes du comité, le directeur prend les mesures nécessaires à l'organisation de l'élection du comité.

³ Le comité exécutif peut, au nom de l'Assemblée des élèves, présenter au directeur un objet traité par l'Assemblée des élèves.

Art. 11 Commission consultative

¹ La Commission consultative exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 21, et par le présent règlement.

² La Commission consultative est constituée de 2 à 3 représentants des parents d'élèves, 2 à 3 représentants des élèves choisis sur proposition de leur assemblée, 2 à 3 représentants des maîtres du GYB, 4 à 6 représentants des autorités locales et d'un président désigné par le Conseil.

³ Le président la réunit en principe deux fois par année.

II Organisation de l'établissement

b) collaborateurs

Art. 12 Personnel administratif

¹ Le GYB bénéficie du concours de collaborateurs administratifs, constituant un personnel adapté à la nature et à l'importance des tâches administratives découlant des missions du GYB.

² Les droits et devoirs des collaborateurs administratifs sont fixés par la Convention et le Règlement du personnel et de la prévoyance professionnelle (RPPP).

³ Une décision d'organisation précisant les fonctions et les taux d'occupation des collaborateurs administratifs du GYB est proposée par le directeur au Conseil pour adoption.

Art. 13 Maître

¹ Le maître a pour tâche principale d'assurer la formation des élèves qui lui sont confiés, selon les plans d'études adoptés. Il s'efforce d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de son enseignement, son autorité et son comportement.

² Tout en veillant à l'égalité de traitement, le maître est attentif au respect de l'identité des élèves et à l'épanouissement de leur personnalité. Il les conseille dans leurs études tout en maintenant les exigences tant en matière de travail que de comportement.

³ Les droits et devoirs du maître sont fixés par la Convention et le Règlement du personnel et de la prévoyance professionnelle (RPPP).

Art. 14 Coordination des enseignements

¹ Le maître collabore à la planification des programmes et à la coordination des objectifs et de l'évaluation pour une branche ou pour un groupe de branches.

² Les formes de cette coordination sont définies en collaboration avec la conférence des maîtres puis fixées par le directeur.

Art. 15 Participation à la vie de l'établissement

Chaque collaborateur du GYB, dans un esprit de collégialité avec ses collègues, participe à la vie de l'établissement dont il respecte et fait respecter les règles.

II Organisation de l'établissement

c) services parascolaires et auxiliaires

Art. 16 Généralités

¹ Le GYB offre aux élèves des services parascolaires et auxiliaires, aussi ouverts le cas échéant aux collaborateurs du GYB.

² Ces services peuvent être exercés par des collaborateurs du GYB ou des organismes tiers mandatés à cette fin.

³ Le fonctionnement des services parascolaires et auxiliaires est placé sous la responsabilité générale du directeur. Il est chargé notamment de contrôler leur bon fonctionnement, l'atteinte des objectifs et le respect des mandats fixés. Il veille à la diffusion auprès des élèves des informations au sujet de chacun des services.

Art. 17 Aumônerie

L'aumônerie est exercée par les Églises reconnues à la fois dans les deux cantons, selon les objectifs et les modalités fixés par la Convention d'aumônerie du GYB établie par le Conseil.

Art. 18 Médiation scolaire

¹ La médiation est organisée par le directeur, qui choisit le ou les médiateurs.

² Le ou les médiateurs sont associés aux travaux de leurs collègues des deux cantons.

Art. 19 Orientation professionnelle

Pour assurer l'information et l'orientation professionnelles des élèves, le GYB collabore avec les services ou office d'orientation professionnelle des deux cantons. Les élèves du GYB peuvent entre autre bénéficier des services offerts dans chacun des deux cantons dans ce domaine.

Art. 20 Santé

En matière de santé physique et psychique des élèves, le GYB s'inspire des mesures en vigueur dans les deux cantons et, le cas échéant, collabore avec les organismes cantonaux correspondants.

Art. 21 Bibliothèque - médiathèque

Le Gymnase offre un service de consultation et de prêt de documents aux élèves et aux collaborateurs du GYB.

Art. 22 Restaurant

¹ Un contrat, proposé par le directeur et ratifié par le Bureau, lie le GYB à l'exploitant du restaurant.

² Les relations avec le responsable du restaurant scolaire sont assurées par le directeur. Il a un droit de regard sur l'exploitation. Il approuve notamment la politique de prix pratiquée en se référant aux tarifs en vigueur dans les restaurants scolaires des deux cantons et l'horaire d'ouverture.

II Organisation de l'établissement

d) relations avec les parents

Art. 23 Parents a) définition

Sont considérés comme parents au sens de la Convention et du présent règlement la (les) personne(s) qui exerce(nt), directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Art. 24 Parents b) relations

¹ Le GYB, par le biais de ses organes et ses collaborateurs, entretient des relations régulières avec les parents. Les relations régulières peuvent notamment intervenir par le biais du portail informatique du GYB.

² Les parents peuvent faire appel au mentor qui suit leur enfant ou au directeur ou à un adjoint pour obtenir des renseignements au sujet de sa scolarité.

³ Lorsqu'un élève est majeur, sans demande expresse de la part de l'intéressé apportant la preuve que les parents ne répondent plus à l'obligation légale d'entretien, l'accès au portail informatique demeure actif et le GYB peut envoyer copie aux parents pour information :

- des bulletins informatifs et certificatifs ;
- des décisions prises suite à une demande de transfert ;
- de l'avis écrit de prise de mesures disciplinaires consistant en une exclusion, temporaire ou définitive.

Art. 25 Parents c) responsabilité

En demandant l'admission d'un élève mineur au GYB, les parents ou le représentant légal s'engagent à lui faire observer les règlements scolaires. Ils sont responsables de ses actes et notamment des dégâts matériels qu'il peut avoir commis ou dont la responsabilité lui incombe.

III Élèves

Art. 26 Autonomie et responsabilité

¹ Dans le cadre de l'autonomie que développent les études secondaires supérieures, les élèves font preuve de sens des responsabilités en travaillant avec sérieux et régularité, et de solidarité, en prenant une part active à la vie de leur classe et de l'établissement.

² Les élèves adoptent un comportement conforme au respect de la personne et favorisent le maintien d'un climat propice à l'étude dans l'école et dans leur classe.

Art. 27 Participation des élèves

¹ Le directeur ou la (les) personne(s) désignée(s) par lui prend (prennent) toutes les mesures utiles susceptibles d'intéresser les élèves à la vie de l'école, à l'organisation des études, aux activités culturelles, artistiques et sportives.

² Le directeur ou la (les) personne(s) désignée(s) par lui informe (informent) les élèves, notamment sur les objectifs généraux des voies d'études et de formation, sur les horaires de cours, sur l'organisation interne de l'établissement, sur les activités scolaires, les manifestations organisées dans le cadre de l'enseignement et les services scolaires et auxiliaires offerts aux élèves.

³ Le directeur ou la (les) personne(s) désignée(s) par lui est (sont) attentif (attentives) aux requêtes, suggestions et propositions formulées par les élèves, particulièrement dans le cadre de l'assemblée des élèves ou de la commission consultative. Le directeur les examine, en discute avec les intéressés et, s'il y a lieu, les informe de la suite donnée.

**Art. 28 Fréquentation
a) obligation**

¹ Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités avec régularité et ponctualité.

² Les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon et en informent la direction, selon des modalités fixées par le directeur.

³ Lorsque les absences d'un élève sont si nombreuses et si longues qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il a suivi régulièrement les cours, le directeur peut, après avoir pris l'avis de la conférence de promotion, décider de ne pas lui établir de bulletin et de lui refuser la promotion ou l'accès aux examens de fin de formation.

**Art. 29 Fréquentation
b) justification des absences**

¹ Toute absence doit être justifiée par l'élève et, s'il est mineur, par le détenteur de l'autorité parentale, selon les modalités fixées par le GYB. Le directeur ou la personne désignée par lui en apprécie le motif.

² Une déclaration médicale peut être exigée.

³ Les absences sans motif valable et les arrivées tardives trop nombreuses sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion dans les cas extrêmes, sous réserve qu'un avertissement écrit ait été préalablement notifié à l'intéressé.

**Art. 30 Fréquentation
c) absence lors d'une épreuve**

¹ Une absence sans motif valable à une épreuve annoncée entraîne l'attribution de la note 1.

² En cas d'absence justifiée, l'élève doit, sauf circonstances particulières, rattraper l'épreuve annoncée à laquelle il n'a pu se présenter. Son absence sans motif valable à la séance de rattrapage entraîne également l'attribution de la note 1.

**Art. 31 Fréquentation
d) congés et dispenses**

¹ Toute absence prévisible fait l'objet d'une demande préalable de congé écrite et motivée.

² Immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels. Le directeur apprécie chaque demande.

³ Le directeur peut accorder un congé jusqu'à concurrence d'un mois. Au-delà, le Bureau se prononce sur préavis du directeur. Le congé peut faire l'objet d'un travail compensatoire.

⁴ Le mentor d'un élève peut lui accorder un congé d'un jour au maximum jusqu'à 5 fois par année scolaire.

⁵ Le directeur peut accorder des dispenses de cours dans la mesure où elles ne nuisent pas à la formation de l'élève. C'est particulièrement le cas lorsque le processus de reconnaissance des acquis permet de valider des compétences attestées par des certificats reconnus.

Art. 32 Fréquentation e) études dans un autre établissement

Un élève peut être autorisé par le directeur à accomplir tout ou partie d'une année scolaire dans un autre établissement en Suisse ou à l'étranger. Le directeur fixe les conditions de réintégration au GYB et, le cas échéant, de validation de l'année.

Art. 33 Fréquentation f) départ

Un élève ne peut quitter définitivement l'établissement sans déclaration écrite. S'il est mineur, elle est contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.

Art. 34 Santé physique et psychique

L'ensemble des collaborateurs du GYB sont attentifs à la santé physique et psychique ainsi qu'aux difficultés personnelles des élèves.

Art. 35 Comportement inadéquat

Un élève dont le comportement ne donne pas satisfaction ou contrevient aux dispositions réglementaires encourt des sanctions disciplinaires, si les mesures éducatives sont inappropriées ou insuffisantes. Si les circonstances l'exigent, un élève peut être exclu d'une leçon par le maître ; sans autre indication, il doit se rendre à la bibliothèque pour travailler.

Art. 36 Mesures éducatives

¹ Les mesures éducatives ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail de l'élève concerné. Elles sont adaptées aux circonstances et à sa personnalité.

² Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens, de travaux supplémentaires ou de tâches éducatives.

³ Les mesures éducatives ne font pas l'objet d'un avis exprès aux parents.

Art. 37 Mesures disciplinaires a) sanctions et compétences

¹ Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- un travail supplémentaire, par un enseignant de l'élève ;
- la retenue, par le mentor qui suit l'élève ;

- la suspension des cours jusqu'à un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis des enseignants de l'élève ;
- la suspension des cours de plus d'un mois, par le directeur, sur préavis du collège des mentors ;
- l'exclusion définitive, par le Bureau, sur préavis du directeur et du collège des mentors. Dans ce cas, l'élève ne peut plus rejoindre un collège fribourgeois ou un gymnase vaudois.

Art. 38 Mesures disciplinaires
b) procédure

- ¹ L'autorité compétente établit les faits et rassemble les preuves pertinentes.
- ² Avant tout prononcé de sanction, l'élève concerné est entendu. Il en va de même des parents d'un élève mineur pour une suspension de cours de plus d'une semaine et l'exclusion définitive.
- ³ La suspension de cours et l'exclusion définitive font l'objet d'un avis écrit au représentant légal.

IV Fonctionnement général

Art. 39 Année administrative et année scolaire
a) définition

- ¹ L'année administrative commence le 1er août et finit le 31 juillet.
- ² Pour tenir compte de situations particulières, certains engagements de collaborateurs peuvent être décalés d'un mois par rapport à l'année administrative.
- ³ L'année scolaire compte 38 semaines de classe.

Art. 40 Année administrative et année scolaire
b) vacances et congés

- ¹ Les dates des vacances scolaires sont fixées par le Bureau, d'entente avec le directeur.
- ² En plus des jours définis dans le RPPP comme assimilés à des dimanches pour l'ensemble des collaborateurs du GYB, les cours n'ont pas lieu :
 - le vendredi qui suit l'Ascension ;
 - le jour de la Fête Dieu ;
 - le 8 décembre (Immaculée Conception).

Art. 41 Horaire de cours

- ¹ La période d'enseignement dure quarante-cinq minutes.
- ² Les leçons hebdomadaires sont réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi. A titre exceptionnel, le samedi matin peut être utilisé ponctuellement, notamment pour des travaux supplémentaires, des retenues ou certains cours facultatifs.

Art. 42 Congé de classes

- ¹ Le directeur peut octroyer à une ou plusieurs classes un congé d'un jour au maximum lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

² Les congés d'une plus grande ampleur relèvent du Bureau sur proposition du directeur.

Art. 43 Activités scolaires hors cours

Durant l'année scolaire, un maximum de cinq jours consécutifs ou non peuvent être consacrés à des activités scolaires hors des cours proprement dits.

Art. 44 Activités extrascolaires

L'organisation, dans le cadre du GYB, de groupements, de réunions, de ventes de marchandises, de collectes d'argent ou de signatures, ainsi que toute annonce ou communication affichée ou distribuée est soumise à l'autorisation du directeur.

Art. 45 Interdiction de toutes les formes de propagande idéologique et de publicité

Toutes les formes de propagande idéologique et de publicité sont interdites dans l'enceinte du GYB, sauf exceptions justifiées par l'intérêt général.

Art. 46 Liens avec les administrations et les institutions des deux cantons

¹ Pour ses besoins, le GYB bénéficie auprès des administrations des deux cantons des mêmes conditions que celles faites aux établissements secondaires supérieurs de leur canton.

² En particulier, le GYB est réputé être un collège fribourgeois et un gymnase vaudois en matière de :

- ressources et documentation pédagogiques ;
- offres de formation continue ; le principe s'applique aussi au domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; il s'applique aussi bien au personnel administratif qu'aux maîtres ;
- relations avec les Universités de Fribourg et de Lausanne ;
- transports publics et leurs horaires ;

³ Il en est de même, mais seulement pour les élèves domiciliés dans le canton concerné, en matière de :

- rapports avec les établissements de la scolarité obligatoire ;
- bourses d'études ;
- statistiques fédérales et cantonales.

Art. 47 Archives

Les règles d'archivage propres au GYB sont fixées par des directives internes. Elles tiennent compte des législations des deux cantons.

Art. 48 Entretien des bâtiments et des installations

¹ L'entretien et les aménagements courants des bâtiments et installations imputés au budget ordinaire sont gérés par une commission de bâtiments, composée d'un représentant :

- du Service des bâtiments du canton de Fribourg ;
- du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique du canton de Vaud ;
- du GYB, désigné par le directeur.

² La commission est présidée par le représentant du GYB. Elle peut désigner un architecte mandataire, chargé de la réalisation et du suivi des travaux planifiés.

- ³ La commission se réunit au moins une fois par année, au printemps, afin :
- d'établir, à l'intention du directeur, des propositions budgétaires relatives aux travaux d'entretien à effectuer ;
 - de planifier les travaux à effectuer durant l'année en cours ;

Art. 49 Mise à disposition de locaux à des tiers

¹ Les locaux, les installations et les équipements du GYB sont destinés en priorité aux activités et à l'enseignement organisés par le GYB.

² La mise à disposition de locaux ou d'installations à des tiers peut être autorisée par le directeur lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour le GYB. Il en fixe les conditions et le prix de location éventuel.

Art. 50 Taux d'encadrement des élèves et effectifs des classes

¹ Le Bureau fixe, pour chaque année scolaire, le nombre de périodes disponibles par élève pour assurer l'enseignement et l'encadrement pédagogique au GYB.

² En principe, l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas 26 élèves au maximum.

V Dispositions financières

Art. 51 Gestion financière

¹ Le GYB bénéficie en matière financière de l'autonomie conférée par la Convention et tient une comptabilité indépendante basée sur le plan comptable harmonisé.

² Dans ce sens, la gestion financière du GYB, notamment en ce qui concerne le fonds de réserve, fait l'objet d'un règlement de gestion financière et du fonds de réserve (RGFF).

Art. 52 Écolage

¹ A l'école de culture générale et à l'école de maturité gymnasiale, le montant de l'écolage annuel est de Fr. 550.- pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans l'un des cantons de Fribourg ou de Vaud.

² Un dégrèvement de Fr. 184.- est accordé à l'élève dont les parents sont domiciliés dans l'un des cantons de Fribourg ou de Vaud et qui ont deux ou trois enfants de moins de 25 ans à charge. Au-delà de trois enfants de moins de 25 ans à charge, le montant du dégrèvement s'élève à Fr. 275.-.

³ Dans des cas exceptionnels, le Bureau peut accorder une dispense d'écolage.

⁴ L'élève au bénéfice d'une bourse n'est pas dispensé du paiement de l'écolage.

Art. 53 Écolage : application des conventions intercantionales

¹ Le GYB prend en charge les participations financières dues à d'autres cantons dans le cadre de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile ainsi que de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale pour des élèves domiciliés dans l'aire de recrutement du GYB qui ont été autorisés par le Bureau à poursuivre leurs études dans un autre canton (essentiellement des sportifs ou des artistes d'élite). En application de ces mêmes accords, il reçoit le produit des

participations financières d'élèves extracantonaux autorisés par leur canton d'origine à poursuivre leur formation au GYB.

² Le Bureau du Conseil peut déroger au principe de l'alinéa 1 dans le cas d'un transfert entre un élève de la zone de recrutement et les cantons de Vaud et de Fribourg. Cela vaut aussi bien pour la participation financière due par le GYB que pour celle due par l'un des cantons.

Art. 54 Taxe d'inscription

¹ Une taxe d'inscription est exigée de chaque élève, notamment pour contribuer au financement des activités parascolaires.

² Pour les nouveaux élèves, la taxe d'inscription est perçue au titre de frais de constitution de dossier et n'est pas remboursée aux élèves qui ne se présentent pas l'année prévue, quelle qu'en soit la raison.

³ Le montant de la taxe d'inscription est fixé par le directeur. Il s'élève au maximum à 100 francs par année scolaire et inclus la taxe d'inscription aux examens. La taxe est due par tous les élèves sans exception.

Art. 55 Frais divers

Les frais relatifs aux manuels, au matériel personnel, aux déplacements, aux repas et partiellement aux manifestations parascolaires incombent aux parents ou à l'élève si les parents n'ont plus d'obligation d'entretien.

Art. 56 Bourses d'études

En matière de bourses, le GYB applique la procédure en vigueur dans le canton de domicile de l'élève.

VI Cadre général des études

a) organisation des filières de formation

Art. 57. Formations offertes au GYB

¹ Conformément aux articles 23 et 24 de la Convention, le GYB assure les formations notamment aux titres suivants :

- a) le certificat de maturité gymnasiale, selon l'Ordonnance du Conseil fédéral / le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) ;
- b) le certificat de culture générale, selon le règlement de la CDIP ;
- c) le certificat de maturité spécialisée, selon le règlement de la CDIP ;
- d) la maturité professionnelle Economie et service, type économie, pendant la formation professionnelle initiale, selon les règlements du SEFRI concernant la formation professionnelle initiale et la maturité professionnelle.

² La présente description des formations offertes au GYB peut être sujette à modifications afin de se conformer aux modifications législatives fédérales, intercantionales et cantonales fribourgeoises et vaudoises, ce conformément à l'article 23 alinéa 2 de la Convention

Art. 58 Grilles horaires

Les grilles horaires de chaque année de programme (dotations horaires hebdomadaires des enseignements) sont arrêtées par le Conseil sur proposition du directeur.

Art. 59 Programmes

¹ Sur proposition du directeur et après consultation de la conférence des maîtres, le Bureau arrête les programmes de chaque branche.

² Ce programme tient compte des plans d'études cadres en vigueur et des programmes adoptés par les cantons de Fribourg et de Vaud.

Art. 60 Moyens d'enseignement

Le choix des moyens d'enseignement est opéré par les maîtres dans le respect du plan d'études et de la coordination mise en place par le directeur.

Art. 61 Cours facultatifs

¹ Des cours facultatifs et des leçons d'appui peuvent être organisés.

² Les élèves inscrits à un cours facultatif sont tenus d'y participer pendant toute sa durée. Une contribution financière peut être exigée pour couvrir les frais relatifs à l'équipement ou au matériel nécessaires.

Art. 62 Mention bilingue

¹ Le GYB offre chaque fois que cela est possible, l'obtention du titre avec mention bilingue « français-allemand ».

² Les modalités de cette mention sont fixées par le Bureau pour chaque filière, en tenant compte du cadre réglementaire et légal de reconnaissance de ladite mention.

Art. 63 Compensation des désavantages

¹ Les mesures de compensation des désavantages ont pour but de compenser les désavantages liés au handicap par des aménagements formels. Elles concernent des élèves qui sont en situation de handicap attesté et/ou qui présentent une affection diagnostiquée par un spécialiste reconnu

² Le GYB informe tous les parents et tous les élèves de la possibilité d'introduire une demande de compensation des désavantages. Il définit la procédure et les documents nécessaires, en se référant à la pratique des deux cantons.

³ Le GYB examine quels sont les domaines dans lesquels le handicap et/ou l'affection a des conséquences sur le développement et les performances de l'élève et par quelles mesures ce désavantage peut être compensé. Les objectifs d'études ne peuvent pas être réduits. Les mesures de compensation des désavantages ne sauraient supprimer tous les désavantages liés au handicap.

⁴ Le directeur participe aux travaux des groupes cantonaux dans ce domaine et il se base sur les directives générales des deux cantons pour apprécier chaque cas. Il établit une convention de compensation des désavantages par écrit.

Art. 64 Artistes et sportifs de talent

Pour les artistes de talent et les sportifs d'élite, des mesures permettant de mieux concilier la pratique d'activités artistiques et sportives de haut niveau avec les études peuvent être prises par le directeur.

Art. 65 Choix de la deuxième langue nationale

Dans les filières où un choix est proposé, les élèves domiciliés dans le canton de Fribourg suivent obligatoirement l'allemand comme deuxième langue nationale.

Art. 66 Changement dans le choix des filières d'études, des branches et des options

¹ En principe, les choix des filières d'études (sous réserve des transferts), des branches et des options ne peuvent pas être modifiés.

² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties par le directeur que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

³ Sauf cas tout à fait particuliers, ces changements ne peuvent avoir lieu ni en cours d'année ni durant les deux dernières années.

Art. 67 Transferts

¹ Sur demande motivée, un élève :

- ayant réussi sa première année d'études à l'école de maturité gymnasiale peut être transféré en deuxième année d'école de culture générale ou d'école de commerce au terme de son année ;
- ayant réussi sa première année de l'école de commerce peut être transféré en deuxième année de l'école de culture générale ; le rattrapage des branches spécifiques au domaine est entièrement à la charge de l'élève.
- ayant réussi sa première année de l'école de culture générale peut être transféré en deuxième année de l'école de commerce ; le rattrapage des branches spécifiques au domaine est entièrement à la charge de l'élève.
- ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4 au bulletin du premier semestre de sa première année d'études à l'école de maturité gymnasiale peut être transféré en première année de l'école de culture générale ou de l'école de commerce dès le début du second semestre ;
- ayant réussi son certificat de culture générale ou ayant réussi sa troisième année de l'école de commerce avec une moyenne des notes annuelles égale ou supérieure à 4.5 peut être transféré en troisième année de maturité gymnasiale.

² Le directeur apprécie les cas limites et les circonstances particulières dans le cadre d'une procédure de reconnaissance d'acquis. Il peut assortir le transfert de conditions.

³ Les rattrapages éventuels sont à la charge de l'élève.

VI Cadre général des études

b) admissions

Art. 68 Admissions a) principes

¹ Conformément à l'article 25 de la Convention, seuls les élèves admissibles dans la filière correspondante de leur canton de domicile peuvent entrer au GYB. Conformément à l'article 24 de la Convention, nul ne peut se prévaloir en matière d'admissions d'autres dispositions en vigueur dans les cantons de Fribourg ou de Vaud.

² Un élève dont les parents viennent élire domicile dans l'aire de recrutement du GYB et qui a suivi, hors des cantons de Fribourg et de Vaud ou à l'étranger, une école officielle dont le programme est reconnu équivalent est admissible dans la filière et le degré correspondant au nombre d'années qu'il aurait dû accomplir jusqu'au titre visé dans le canton ou le pays d'où il vient. Le directeur apprécie chaque cas.

Art. 69 Admissions b) école de maturité gymnasiale, élèves issus de la scolarité fribourgeoise

¹ Les élèves admissibles en première année de maturité gymnasiale d'un collège fribourgeois sont admissibles en première année de maturité gymnasiale.

² Exceptionnellement, sur proposition du directeur, le Bureau peut autoriser leur entrée en deuxième année sur la base d'un dossier comprenant notamment une demande motivée et un préavis de l'établissement de provenance. Les rattrapages éventuels sont à la charge de l'élève.

³ Le choix des options spécifiques latin et grec est réservé aux élèves ayant suivi ces branches au niveau secondaire 1.

Art. 70 Admissions c) école de maturité gymnasiale, élèves issus de la scolarité vaudoise

¹ Les élèves admissibles en première année d'école de maturité gymnasiale d'un gymnase vaudois sont admissibles en deuxième année de maturité gymnasiale.

² Exceptionnellement, sur proposition du directeur, le Bureau peut autoriser leur entrée en première année sur la base d'un dossier comprenant notamment une demande motivée et un préavis de l'établissement de provenance.

³ Les élèves admissibles au raccordement de type II, au sens de la loi scolaire vaudoise, le sont en première année. Ils sont dispensés de l'enseignement de la philosophie au profit d'un enseignement spécifique de renforcement en mathématiques, physique et allemand.

Art. 71 Admissions d) âge

¹ A l'admission, un élève ne peut avoir plus de deux ans de retard ou deux ans d'avance par rapport à l'âge standard des élèves de son canton.

² Le Bureau peut accorder des dérogations sur préavis du directeur.

**Art. 72 Admissions
e) auditeurs**

² Le directeur peut admettre, en qualité d'auditeur, un élève ne satisfaisant pas aux conditions d'admission, par exemple dans le cas d'échanges patronnés par des organisations reconnues, dans la mesure où :

- l'auditeur ne vise pas l'obtention d'un titre ;
- l'auditeur satisfait aux mêmes conditions d'âge que les élèves ;
- l'auditeur accepte de se conformer et d'être soumis aux mêmes règles de comportement que les élèves sous peine d'exclusion définitive en cas de non respect ;
- l'effectif de la classe, du ou des cours suivis, permet de recevoir l'auditeur.

**Art. 73 Admissions
f) reconnaissance d'acquis**

¹ Le principe de la reconnaissance d'acquis peut être appliqué lorsqu'un élève atteste par un certificat reconnu l'acquisition de compétences spécifiques exigées dans une filière de formation.

² La reconnaissance d'acquis s'applique particulièrement aux diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre des procédures de qualification de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale.

³ La reconnaissance d'acquis peut aboutir à une dispense partielle ou totale de l'enseignement ainsi qu'à des modalités adaptées d'évaluation des compétences finales.

⁴ Le directeur se base sur la jurisprudence des deux cantons pour apprécier chaque cas et établir une convention de reconnaissance d'acquis par écrit.

**Art. 74 Admissions
g) admission en cours d'année**

Aucun élève n'est admis en cours d'année. Les exceptions motivées, notamment par un changement de domicile, sont réglées de cas en cas par le directeur.

**VI Cadre général des études
c) notes et examens****Art. 75 Notes**

Les performances et le travail scolaire des élèves sont évalués par des notes dont l'échelle va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Art. 76 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail sera punie, et le travail évalué en conséquence. La note 1 pourra être attribuée.

Art. 77 Note semestrielle et moyenne annuelle

¹ A l'école de maturité gymnasiale, dans chaque branche, la note annuelle est la moyenne établie sur l'ensemble des résultats obtenus par un élève au cours de l'année.

² A l'école de culture générale et à l'école de commerce, dans chaque branche, la note semestrielle est la moyenne établie sur l'ensemble des résultats obtenus par un élève au cours du semestre.

³ Les notes semestrielles et les notes annuelles sont exprimées en points ou en demi-points

⁴ Les notes annuelles ou les notes semestrielles des domaines ou des options spécifiques qui comprennent plusieurs branches sont calculées proportionnellement à la part d'enseignement de chacune d'entre elles.

⁵ Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une branche, d'un domaine ou d'une option pluridisciplinaire est de :

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire,
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire,
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

⁶ Pour les notes semestrielles, le nombre minimum correspond à la moitié de ce chiffre, arrondie vers le haut, mais au minimum deux notes. Le maître veille à la répartition harmonieuse des contrôles notés durant l'année scolaire.

**Art. 78 Jury des examens
a) composition**

¹ L'organisation des examens finaux est placée sous la responsabilité d'un jury des examens. Il est composé :

- d'un président, désigné par le Bureau ;
- du directeur ;
- d'un secrétaire choisi par le directeur, d'entente avec le président ;
- du ou des maîtres responsables de la classe ;
- des examinateurs et des experts de chaque branche.

² Il peut se subdiviser en sections, notamment selon les diverses filières de formation.

**Art. 79 Jury des examens
b) compétences du président**

Le président du jury :

- veille à la bonne organisation des examens ;
- procède d'entente avec le directeur au choix des experts ;
- constitue et convoque le jury ;
- adresse au Bureau, à la fin de chaque session, un rapport sur le déroulement des examens ;
- peut instituer des bureaux de branches, composés de l'ensemble des examinateurs et des experts d'une branche et en désigne le président d'entente avec le directeur.

**Art. 80 Jury des examens
c) choix des examinateurs et des experts**

¹ L'examineur est, en principe, le maître qui a donné l'enseignement au cours de la dernière année ou des deux dernières années d'études.

² Dans le cas des examens pratiques de l'école de commerce, partie entreprise, l'examineur est extérieur à l'école lorsque la réglementation suisse l'exige.

² L'expert doit posséder, dans la branche d'examen, un titre au moins équivalent à celui qui est exigé de l'examineur. En principe, il est choisi hors de l'établissement.

Art. 81 **Jury des examens**
d) bureau des examens

Le président, le directeur, les adjoints pédagogiques de direction et le secrétaire constituent le bureau des examens.

Art. 82 **Jury des examens**
e) compétences du bureau des examens

Le bureau des examens :

- contrôle l'application des dispositions réglementaires et propose au Conseil les modifications à y apporter ;
- détermine les ouvrages auxiliaires et les instruments de travail autorisés pour les épreuves écrites et orales ;
- fixe les dates de la session ordinaire qui a lieu à la fin de l'année scolaire ;
- fixe la durée des congés accordés aux candidats pour leur préparation ;
- décide des admissions.

Art. 83 **Jury des examens**
f) récusation des membres du jury

Lorsque des motifs sérieux rendent douteuse l'impartialité d'un membre du jury, celui-ci se récusé. En outre, et pour les mêmes raisons, un candidat peut demander sa récusation au président. Il introduit sa demande dès qu'il a connaissance de la composition du jury.

Art. 84 **Jury des examens**
g) secret de fonction

Les membres du jury sont tenus de garder le secret sur tout ce qui concerne les examens, notamment les questions des épreuves, les délibérations du jury et les résultats intermédiaires des candidats.

Art. 85 **Rétributions**

Les rétributions du président et des experts sont fixées par le Bureau, en s'inspirant du barème appliqué dans chacun des deux cantons.

Art. 86 **Cohérence avec les examens cantonaux**

Afin d'assurer la cohérence des modalités et des exigences, le président et le directeur sont associés aux travaux de la Commission cantonale des examens du canton de Fribourg. Les épreuves sont comparées et soumises à des experts au niveau régional dans le cadre de cette commission. Le directeur participe aussi à la Conférence des directeurs de gymnases du canton de Vaud lorsqu'elle traite des examens.

Art. 87 Inscription

Le candidat doit s'inscrire selon les modalités et dans les délais fixés par le directeur.

Art. 88 Session extraordinaire

¹ Les élèves qui, pour des raisons impérieuses ou de force majeure, n'ont pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, sont admis à les subir ou à les achever lors d'une session extraordinaire.

² Le président du jury apprécie la valeur des arguments invoqués pour le renvoi des examens et fixe la part des frais de la session extraordinaire mise à la charge du candidat.

Art. 89 Admission aux examens finaux

Pour être admis aux examens finaux, un candidat doit :

- avoir été élève du GYB durant les deux dernières années, sauf exception justifiée, notamment par un changement de domicile ;
- avoir suivi régulièrement tous les cours de la dernière année ;
- le chapitre VII du présent règlement peut encore préciser d'autres conditions lorsqu'elles sont spécifiques à une filière particulière.

Art. 90 Branches soumises à examen et notes finales des branches non soumises à examen

¹ Le plan d'étude définit la liste des branches soumises à examen pour chaque filière de formation.

² Pour les branches non soumises à examen et comptant pour l'obtention de la maturité gymnasiale, les notes acquises durant la dernière année de programme où elles sont enseignées sont prises en compte comme notes finales de maturité.

³ Pour les branches non soumises à examen et comptant pour l'obtention d'un certificat de culture générale, les notes de la dernière année de programme où elles sont enseignées sont prises en compte comme notes finales de certificat.

⁴ Pour les branches non soumises à examen et comptant pour l'obtention de la maturité professionnelle, les notes finales sont calculées selon l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce du 26 septembre 2011 et par l'Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009. Le plan d'études précise ces dernières.

Art. 91 Notes manquantes

Les modalités de validation ou de remplacement des notes manquantes sont fixées par le directeur en accord avec le président du jury.

Art. 92 Examens impliquant plusieurs branches

Dans les examens écrits et oraux impliquant plusieurs branches, la répartition entre elles est conforme à leur part d'enseignement.

Art. 93 Épreuves écrites

¹ La durée maximale d'une épreuve écrite est de quatre heures.

² Les sujets et les questions des épreuves écrites sont choisis par les examinateurs et approuvés par le président du jury.

Art. 94 Épreuves orales

¹ La durée de chaque épreuve orale individuelle est de 15 minutes. La durée de la préparation, fixée pour chaque examen, ne peut excéder trente minutes.

² Les questions sont préparées par l'examineur et tirées au sort par le candidat. L'examineur garde toutefois la possibilité d'interroger durant l'épreuve sur toute la matière d'examen.

³ Chacun des membres du jury qui a fait passer l'examen conserve pendant une année un bref procès-verbal de l'examen oral qui doit notamment indiquer l'heure du début et de la fin de l'examen, les questions posées et une appréciation générale des réponses du candidat.

Art. 95 Épreuves communes

¹ Pour les candidats à un même titre ayant opéré un même choix :

- les épreuves écrites sont communes ;
- les modalités générales des examens oraux sont les mêmes.

² A l'école de maturité gymnasiale, les deux niveaux de mathématiques font l'objet d'un examen partiellement différencié.

Art. 96 Évaluation et notes des épreuves d'examen

¹ Dans chaque branche soumise à examen, au moins un examinateur et un expert procèdent à l'évaluation des épreuves écrites et orales du candidat. Les notes de l'écrit et de l'oral sont fixées d'entente entre les membres du jury qui ont fait passer l'examen.

² L'évaluation de l'écrit tient compte de l'orthographe, du style et de la présentation.

Art. 97 Dérogations

Pour tenir compte des objectifs particuliers de certaines branches, le bureau du jury peut autoriser d'autres formes d'épreuves ou des dérogations aux règles concernant les examens écrits et oraux.

Art. 98 Fraude

Le président du jury prononce l'exclusion de la session et, en conséquence, l'échec aux examens du candidat qui a eu recours à des moyens frauduleux.

**Art. 99 Voies de droit
a) réclamation**

¹ L'échec aux examens et l'exclusion de la session peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée adressée au président du jury, dans un délai de cinq jours dès la remise au candidat du procès-verbal des résultats obtenus.

² A moins de circonstances spéciales, dont le réclamant doit être avisé, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours, après avoir consulté les examinateurs et les experts concernés.

Art. 100 **Voies de droit**
 b) recours

¹ La nouvelle décision du jury peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au Bureau. Pour le surplus, sont appliquées les dispositions de la Convention et du présent règlement.

² Seul l'arbitraire et la violation de règles d'organisation et de procédure peuvent être invoqués à l'encontre de la décision d'échec aux examens et de celle d'exclusion de la session.

VII **Promotion et titres**
 a) école de maturité gymnasiale**Art. 101** **Organisation de la formation**

¹ Le plan d'études de la maturité gymnasiale comprend :

a) les branches fondamentales :

- la langue 1 (langue première) : français ;
- la langue 2 (deuxième langue nationale) : allemand ou, dans le cas des élèves ayant suivi leur cursus scolaire dans le canton de Vaud, italien ;
- la langue 3 (troisième langue) : anglais ou italien ou latin ;
- les mathématiques, niveau standard ou renforcé ;
- les sciences expérimentales : biologie, chimie et physique ;
- les sciences humaines : introduction à l'économie et au droit, géographie, histoire et philosophie ;
- le domaine des arts : arts visuels ou musique ;

b) l'option spécifique, à choisir parmi les branches suivantes : arts visuels, biologie et chimie, économie et droit, espagnol, grec, italien, latin, musique, physique et applications des mathématiques ;

c) l'option complémentaire, à choisir parmi les branches suivantes : applications des mathématiques, arts visuels, biologie, chimie, économie et droit, géographie, histoire, histoire et science des religions, informatique, musique, philosophie, physique, psychologie, sport ;

d) le travail de maturité ;

e) la branche obligatoire informatique ;

f) l'éducation physique.

² Le plan d'études comprend également l'enseignement de branches facultatives, notamment l'enseignement de base de l'anglais facultatif.

Art. 102 **Règles de choix**

¹ Une langue étudiée comme branche fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique.

² La même branche ne peut être choisie au titre d'option spécifique et d'option complémentaire.

³ Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

Art. 103 **Travail de maturité**

¹ Entre le début de l'avant-dernière année et la fin du deuxième trimestre de la dernière année, chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail de maturité.

² Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, qui fait l'objet d'un exposé ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

³ Les modalités générales d'exécution, d'acceptation et d'évaluation du travail sont fixées par le Bureau.

Art. 104 Conditions de réussite
a) 1^{ère} et 2^e année de maturité gymnasiale

¹ Pour qu'un bulletin de première ou de deuxième année soit suffisant, les cinq conditions suivantes doivent être remplies :

- une moyenne de toutes les moyennes annuelles des branches supérieure ou égale à 4 ;
- une moyenne des moyennes annuelles du groupe des branches français, langue 2 et mathématiques supérieure ou égale à 4 ;
- la somme des écarts vers le bas des moyennes annuelles des branches par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à trois points ;
- le nombre de moyennes annuelles de branches insuffisantes n'excède pas trois ;
- aucune moyenne annuelle de branche n'est inférieure à 2.

Art. 105 Conditions de réussite
b) 3^e année de maturité gymnasiale

Pour qu'un bulletin de troisième année maturité gymnasiale soit suffisant, les cinq conditions suivantes doivent être remplies :

- pour l'ensemble des moyennes des branches de maturité du règlement de reconnaissance de la maturité, la double somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note (principe de la double compensation) ;
- la moyenne des moyennes annuelles des branches est supérieure ou égale à 4 ;
- la moyenne des moyennes annuelles du groupe des branches français, langue 2, mathématiques, option spécifique est supérieure ou égale à 4 ;
- le nombre de moyennes annuelles de branches insuffisantes n'excède pas trois ;
- aucune moyenne annuelle de branche n'est inférieure à 2.

Art. 106 Promotion et limitation des répétitions d'année

¹ A l'école de maturité gymnasiale, pour être promu, un élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant. Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, le directeur, sur préavis de la conférence de classe, peut néanmoins accorder la promotion. Il peut soumettre cette promotion à la condition que l'élève obtienne un bulletin suffisant au semestre suivant, faute de quoi elle devient caduque.

² Un élève qui redouble à la suite d'un échec doit obtenir un bulletin suffisant au semestre suivant, faute de quoi, il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

³ Un élève ne peut redoubler qu'une seule fois durant sa formation. Toutefois, le redoublement de l'année terminale après un échec à l'examen est possible, même si une année précédente a déjà été répétée.

⁴ Le redoublement d'une année (ou d'un semestre) est refusé dans le cas où la moyenne des notes annuelles est inférieure à 3,5. Le directeur apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

⁴ Sur préavis du collège des mentors, le directeur peut assortir l'autorisation de répéter l'année de l'obligation de suivre un appui et / ou de l'obligation de se présenter régulièrement aux cours (cas

de certificats médicaux exceptés), lorsque l'élève présente plus de 50 périodes d'absences à l'année ou lorsque le comportement de l'élève a suscité plusieurs sanctions de discipline.

Art. 107 Abandon en cours d'année

L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours d'une année scolaire équivaut à l'échec de cette dernière.

Art. 108 Redoublement volontaire

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter son année.

Art. 109 Raccordement de type II vaudois

La réussite de la première année de l'école de maturité gymnasiale vaut comme réussite du raccordement de type II vaudois pour les élèves qui y ont été admis. La réussite est attestée par un document écrit, reconnu par le canton de Vaud équivalant à un certificat de fin de scolarité obligatoire de la voie pré-gymnasiale.

Art. 110 Admission aux examens finaux

Pour être admis aux examens finaux de maturité gymnasiale, un candidat doit :

- avoir été élève du GYB durant les deux dernières années, sauf exception justifiée, notamment par un changement de domicile ;
- avoir suivi régulièrement tous les cours de la dernière année ;

² Le candidat ne peut se présenter plus de deux fois à une session d'examens finaux.

³ L'abandon sans motif légitime au cours des examens équivaut à un échec.

Art. 111 Calcul des notes

¹ La note d'année, qui est la moyenne de toutes les notes de l'année, ainsi que les notes des examens écrits et oraux est exprimées en points ou en demi-points.

² La note finale de chaque branche est calculée ainsi :

- s'il y a un écrit et un oral : la moyenne pondérée de l'écrit (coefficient 1), de l'oral (coefficient 1) et de la note d'année (coefficient 2) ;
- s'il n'y a qu'un seul examen : la moyenne de la note d'examen et de la note d'année.
- s'il n'y a pas d'examen : la note de la dernière année d'enseignement de la branche.

³ La moyenne est arrondie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

⁴ Les résultats sont établis définitivement après leur contrôle par le jury des examens.

Art. 112 Obtention du certificat de maturité gymnasiale

Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si les cinq conditions suivantes sont remplies :

- pour l'ensemble des branches de maturité du règlement de reconnaissance de la maturité, la double somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note (principe de la double compensation) ;
- la moyenne des notes finales est supérieure ou égale à 4 ;

- la moyenne des notes finales du groupe des branches français, langue 2 mathématiques et option spécifique est supérieure ou égale à 4 ;
- le nombre de notes finales insuffisantes n'excède pas quatre ;
- aucune note finale n'est inférieure à 2.

Art. 113 Cas limites après l'examen final

Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, le directeur peut attribuer le certificat de maturité gymnasiale à un candidat en échec, sur préavis du jury des examens. Dans ce cas, les notes finales sont corrigées en conséquence.

Art. 114 Titres délivrés : contenus formels

¹ Les certificats de maturité gymnasiale comportent les noms des deux cantons et la signature d'un conseiller d'Etat, en principe le président du Conseil du GYB. Pour le surplus, ils sont conformes aux exigences de forme prescrites par les autorités intercantionales et fédérales.

² Les porteurs de la maturité gymnasiale domiciliés dans le canton de Vaud peuvent, sur demande, obtenir le baccalauréat vaudois.

VII Promotion et titres

b) école de culture générale et maturités spécialisées

Art. 115 Organisation de la formation

¹ L'enseignement préparant aux certificats de culture générale dure trois ans ; il est proposé dans trois domaines :

- santé
- travail social et pédagogie

² Cet enseignement peut être complété sous la forme d'une année supplémentaire par l'obtention d'une maturité spécialisée dans les domaines suivants :

- santé
- social
- pédagogie

Si le nombre de candidats à la maturité spécialisée orientation pédagogie est insuffisant pour ouvrir un groupe au Gymnase, les élèves ont la possibilité de suivre la formation équivalente dans le canton de Fribourg ou dans le canton de Vaud.

³ La formation des branches communes, de culture générale, et des branches spécifiques à la filière et au domaine professionnel choisis par l'élève. L'enseignement de branches de culture générale est majoritaire en première année de telle sorte que l'élève puisse encore changer de domaine au terme de l'année, moyennant un travail de rattrapage important mais raisonnable compte tenu de la reconnaissance d'acquis. Dès la deuxième année, l'enseignement spécifique à chaque filière et domaine professionnel est majoritaire. Il dépasse 30% sur l'ensemble de la formation.

Art. 116 Plan d'études

Le plan d'études des certificats de culture générale comprend

- a) les branches de culture générale :
- la langue 1 (langue première) : français;
 - la langue 2 (deuxième langue nationale) : allemand ou, dans le cas des élèves ayant suivi leur cursus scolaire dans le canton de Vaud, italien ;
 - la langue 3 (troisième langue) : anglais ;
 - les mathématiques ;
 - les sciences expérimentales ;
 - les sciences humaines : économie et droit, géographie, histoire et institutions politiques ;
 - les activités artistiques et le sport ;
- b) Les branches professionnelles correspondant au domaine choisi. Soit :
- santé : biologie et chimie, physique, mathématiques spécifiques, vocabulaire spécifique, informatique et communication, psychologie et pédagogie, éthique et droit, anglais technique et médical ;
 - travail social et pédagogie : psychologie et pédagogie, sociologie, philosophie, vocabulaire spécifique, informatique et communication, éthique et droit, histoire de l'art, mathématiques spécifiques, biologie, anglais spécifique aux sciences humaines.
- c) des parties pratiques intégrées (PPI). Composée de modules et d'activités en lien direct avec les institutions, les HES et les acteurs du domaine choisi, les parties pratiques intégrées renforcent l'intégration de la pratique et des problématiques professionnelles spécifiques. Un stage de trois semaines fait partie de ces activités.
- d) le travail interdisciplinaire personnel

Art. 117 Travail interdisciplinaire personnel en école de culture générale

Durant la formation de l'école de culture générale, chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail interdisciplinaire personnel. Le travail est noté. La note compte comme note de branche prise en compte pour le certificat.

Art. 118 Conditions de réussite

¹ Pour qu'un bulletin de l'école de culture générale soit suffisant, les cinq conditions suivantes doivent être remplies :

- une moyenne de toutes les notes semestrielles supérieure ou égale à 4 ;
- une moyenne des notes semestrielles du groupe des branches « français », langue 2 (« italien » ou « allemand »), « mathématiques » et une branche spécifique au domaine supérieure ou égale à 4. La branche spécifique au domaine santé est « biologie et chimie » ; la branche spécifique au domaine social est « psychologie et pédagogie ».
- la somme des écarts vers le bas des notes semestrielles par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à trois points ;
- le nombre de notes semestrielles insuffisantes n'excède pas trois ;
- aucune note semestrielle n'est inférieure à 2.

Art. 119 Promotion et limitation des répétitions d'année

¹ Pour être promu, un élève doit obtenir un bulletin semestriel suffisant. Si le bulletin n'est pas suffisant, l'élève est promu à titre conditionnel au semestre suivant. Si deux bulletins semestriels consécutifs ne sont pas suffisants, l'élève n'est pas promu et il doit reprendre les cours au semestre suivant dans l'année de programme inférieure.

² Un élève ne peut répéter qu'une seule fois un semestre d'une même année de programme durant sa formation. Toutefois, le redoublement de l'année terminale après un échec à l'examen est possible, même si l'année a déjà été répétée.

² Le redoublement d'un semestre est refusé dans le cas où la moyenne des notes semestrielles est inférieure à 3,5. Le directeur apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

⁴ Sur préavis du collège des mentors, le directeur peut assortir l'autorisation de répéter l'année de l'obligation de suivre un appui et / ou de l'obligation de se présenter régulièrement aux cours (cas de certificats médicaux exceptés), lorsque l'élève présente plus de 50 périodes d'absences à l'année ou lorsque le comportement de l'élève a suscité plusieurs sanctions de discipline.

Art. 120 Abandon en cours de semestre

L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours d'un semestre équivaut à l'échec de ce dernier.

Art. 121 Redoublement volontaire

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter volontairement un semestre.

Art. 122 Accès aux examens finaux de l'école de culture générale

Le candidat à un certificat de culture générale doit remplir les conditions suivantes pour se présenter à une session d'examens finaux :

- avoir effectué un stage validé par le GYB, au plus tard au moment de l'inscription aux examens ;
- avoir validé son dossier de formation et de prestation dans le dernier semestre de la dernière année.

² Le candidat ne peut se présenter plus de deux fois à une session d'examens finaux.

³ L'abandon sans motif légitime au cours des examens équivaut à un échec.

Art. 123 Calcul des notes

¹ La note d'année est la moyenne des résultats des deux semestres de l'année, sans arrondi. Les notes des examens écrits et oraux est exprimées en points ou en demi-points.

² La note finale de chaque branche est calculée ainsi :

- s'il y a un écrit et un oral : la moyenne pondérée de l'écrit (coefficient 1), de l'oral (coefficient 1) et de la note d'année (coefficient 2) ;
- s'il n'y a qu'un seul examen : la moyenne de la note d'examen et de la note d'année.
- s'il n'y a pas d'examen : la note de la dernière année d'enseignement de la branche.

³ La moyenne est arrondie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

⁴ Les résultats sont établis définitivement après leur contrôle par le jury des examens.

Art. 124 Obtention du certificat de culture générale

Le certificat de l'école de culture générale est obtenu si les cinq conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne de toutes les notes finales est supérieure ou égale à 4 ;
- la moyenne des notes finales du groupe des branches français, langue 2 et mathématiques est supérieure ou égale à 4 ;

- le nombre de notes finales insuffisantes n'excède pas trois ;
- la somme des écarts vers le bas des notes finales par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2 points ;
- aucune note finale n'est inférieure à 2.

Art. 125 Cas limites après l'examen final

Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, le directeur peut attribuer le certificat de culture générale à un candidat en échec, sur préavis du jury des examens. Dans ce cas, les notes finales sont corrigées en conséquence.

Art. 126 Titres délivrés : contenus formels

Les certificats de culture générale comportent les noms des deux cantons et la signature d'un conseiller d'Etat, en principe le président du Conseil du GYB. Pour le surplus, ils sont conformes aux exigences de forme prescrites par les autorités intercantionales et fédérales.

Art. 127 Organisation de la formation conduisant à la maturité spécialisée

¹ Le plan d'études de la maturité spécialisée « santé » se fonde sur le plan d'études cadre de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Il comprend une partie pratique sous la forme d'un stage et de modules délivrés par la Haute école spécialisée du domaine correspondant et un travail de maturité spécialisée.

² Le plan d'études de la maturité spécialisée « travail social » se fonde sur le plan d'études cadre de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Il comprend une partie pratique sous la forme d'un stage et un travail de maturité spécialisée.

³ Le plan d'études de la maturité spécialisée « orientation pédagogie » se fonde sur le plan d'études cadre de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Il comprend :

- la langue 1 (langue première) : français ;
- la langue 3 (troisième langue) : anglais ;
- les mathématiques ;
- les sciences expérimentales : physique, biologie et chimie ;
- les sciences humaines : géographie, histoire et institutions politiques, histoire et sciences des religions ;
- les activités artistiques : musique et arts visuels
- le sport ;
- le travail de maturité spécialisée

⁴ Un certificat de niveau B2 doit être attesté et réussi dans la langue partenaire (allemand) pour obtenir la maturité spécialisée « orientation pédagogie ».

Art. 128 Travail de maturité spécialisée

Le travail de maturité spécialisée analyse une situation professionnelle ou une thématique vue pendant le stage spécifique au domaine de formation du candidat. Il comprend un rapport de stage. Il totalise 15 à 20 pages. Il fait l'objet d'une défense orale d'une durée de 20 minutes. Un guide donne les informations utiles au sujet des modalités d'exécution et d'évaluation du travail.

Art. 129 Admission aux examens de maturité spécialisée orientation pédagogie

Pour être admis aux examens finaux, un candidat doit :

- avoir suivi régulièrement tous les cours de la dernière année ;
- avoir obtenu un résultat suffisant au travail de maturité spécialisée ;
- présenter une attestation de stage linguistique en Allemagne ou en Autriche d'une durée minimale de 6 semaines ;
- présenter un certificat international d'allemand de niveau B2 avec un résultat égal ou supérieur au seuil de réussite. Demeure réservée la situation indiquée à l'article 132, alinéa 3.

Art. 130 Obtention du titre de maturité spécialisée

¹ La maturité spécialisée « santé » est obtenue si les 3 conditions suivantes sont réunies : passer avec succès les examens au terme des modules dispensés en Haute école spécialisée, obtenir une évaluation positive au terme du stage et obtenir une évaluation suffisante au travail de maturité spécialisée.

² La maturité spécialisée « travail social » est obtenue si les 3 conditions suivantes sont réunies : présenter les attestations de stage requises, obtenir une évaluation positive au terme du stage spécifique et obtenir une évaluation suffisante au travail de maturité spécialisée.

³ La maturité spécialisée « orientation pédagogie » est obtenue si les conditions suivantes sont réunies :

- la moyenne des notes finales de toutes les branches enseignées est supérieure ou égale à 4 ;
- le nombre de notes finales insuffisantes n'excède pas deux ;
- la moyenne des notes finales du groupe des branches français, langue 2, mathématiques, sciences et sciences humaines est supérieure ou égale à 4 ;
- la somme des écarts vers le bas des notes finales du groupe des branches français, langue 2, mathématiques, sciences et sciences humaines par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 1 point ;
- la note finale de français, celle de musique et celle d'arts visuels sont chacune supérieure ou égale à 4.

Art. 131 Cas limites après l'examen final

Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, le directeur peut attribuer le certificat de maturité spécialisée à un candidat en échec, sur préavis du jury des examens. Dans ce cas, les notes finales sont corrigées en conséquence.

Art. 132 Redoublement de la maturité spécialisée

¹ En cas d'échec, le candidat à une maturité spécialisée peut se présenter une seconde fois lors de la session de l'année suivante.

² Il est contraint de se présenter à toutes les branches dont la note obtenue était insuffisante.

³ Pour la maturité spécialisée « orientation pédagogie », lorsque le candidat s'est déjà présenté une fois sans succès au certificat international d'allemand de niveau B2 et que l'échec est faible, le directeur peut l'autoriser à s'inscrire aux examens de maturité spécialisée, en dérogation de l'article 129. En cas de réussite des examens, le candidat bénéficie d'un délai de trois mois après la proclamation des résultats pour obtenir son certificat international d'allemand de niveau B2 et, par la même, la maturité spécialisée orientation pédagogie. Dans tous les autres cas, le candidat doit se conformer aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 133 Titres délivrés : contenus formels

Les certificats de maturité spécialisée comportent les noms des deux cantons et la signature d'un conseiller d'Etat, en principe le président du Conseil du GYB. Pour le surplus, ils sont conformes aux exigences de forme prescrites par les autorités intercantionales et fédérales.

**VII Promotion et titres
c) école de commerce****Art. 134 Organisation de la formation**

¹ L'enseignement de l'école de commerce vise en quatre ans l'obtention de la maturité professionnelle économie et services, type économie, ainsi qu'à l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce.

² Le plan d'études de l'école de commerce comprend, pour la partie scolaire :

a) Un domaine fondamental

- première langue nationale : français;
- deuxième langue nationale : allemand ou, dans le cas des élèves ayant suivi leur cursus scolaire dans le canton de Vaud, italien ;
- troisième langue : anglais ;
- mathématiques.

b) Un domaine spécifique

- finances et comptabilité ;
- économie et droit.

c) Un domaine complémentaire

- histoire et institutions politiques ;
- technique et environnement, y compris compléments en géographie et en sciences expérimentales.

d) Le travail interdisciplinaire qui englobe le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) et le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

e) Des branches propres au CFC et à la formation en école

- information, communication, administration (ICA) ;
- approfondir et relier ;
- compétences interdisciplinaires ;
- activités artistiques, musique ou arts visuels à choix
- sport ;

³ Le plan d'études de l'école de commerce comprend pour la partie entreprise :

e) La pratique professionnelle, notamment des parties pratiques intégrées (PPI) et un stage de courte durée. Composées de modules et d'activités en lien direct avec les entreprises et les acteurs du domaine, ces activités renforcent l'intégration des problématiques et compétences professionnelles spécifiques.

f) Le stage de longue durée en entreprise. Il consiste en une pratique professionnelle d'une année dans une entreprise agréée par le GYB. Un contrat de travail, contrôlé et ratifié par le GYB, régit les relations entre l'entreprise et le candidat. Dans ce contexte, les organisations du monde du travail de chaque branche organisent les cours interentreprises et les examens de pratique professionnelle.

Art. 135 Travail interdisciplinaire centré sur un projet en école de commerce

¹ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet analyse une situation professionnelle ou une thématique rencontrée en principe durant un stage en entreprise ; la problématique doit relever de deux branches au moins.

² Le travail apporte des propositions concrètes dans le domaine choisi. Il totalise 15 à 20 pages. Un guide donne les informations utiles au sujet des modalités d'exécution et d'évaluation du travail.

Art. 136 Conditions de réussite

¹ Pour qu'un bulletin de l'école de commerce soit suffisant, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

- une moyenne supérieure ou égale à 4 de toutes les notes semestrielles des disciplines scolaires prises en compte pour la promotion ;
- une moyenne supérieure ou égale à 4 de toutes les notes semestrielles des disciplines scolaires de la maturité professionnelle, indiquées à l'article 134 ;
- la somme des écarts vers le bas des notes semestrielles par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à deux points ;
- le nombre de notes semestrielles insuffisantes n'excède pas deux.

Art. 137 Promotion et limitation des répétitions d'année

¹ Pour être promu, un élève doit obtenir un bulletin semestriel suffisant. Lors du premier échec semestriel, après entretien entre l'élève et le mentor, le directeur sur préavis du mentor peut autoriser l'élève à poursuivre sa formation à titre conditionnel. En cas d'une insuffisance lors d'un semestre suivant, l'élève ne peut pas poursuivre sa formation : il doit effectuer une répétition dans l'année de programme inférieure.

² Au troisième échec semestriel, l'élève ne peut pas poursuivre sa formation en maturité professionnelle. Dans ces cas exceptionnels, lorsque l'élève a obtenu des résultats à la limite du seuil de promotion, au vu de circonstances particulières, le directeur peut néanmoins accorder la promotion, sur préavis du collège des mentors.

³ Le redoublement d'un semestre est refusé dans le cas où la moyenne des notes semestrielles est inférieure à 3,5. Le directeur apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

⁴ Sur préavis du collège des mentors, le directeur peut assortir l'autorisation de répéter l'année de l'obligation de suivre un appui et / ou de l'obligation de se présenter régulièrement aux cours (cas de certificats médicaux exceptés), lorsque l'élève présente plus de 50 périodes d'absences à l'année ou lorsque le comportement de l'élève a suscité plusieurs sanctions de discipline.

Art. 138 Abandon en cours de semestre

L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours de semestre équivaut à l'échec de ce dernier.

Art. 139 Redoublement volontaire

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter volontairement un semestre.

Art. 140 Accès aux examens de l'école de commerce

¹ L'accès aux examens de la partie scolaire de la formation est subordonné à :

- avoir effectué un stage validé par le GYB, au plus tard au moment de l'inscription aux examens ;
- avoir validé le dossier de formation et de prestation au sixième semestre.

¹ L'accès aux examens de la partie pratique de la formation est subordonné à avoir obtenu la validation du stage de longue durée, conjointement par l'entreprise partenaire et le GYB, selon les modalités fixées à la signature du contrat de stage.

² Le candidat ne peut se présenter plus de deux fois à un même examen final.

³ L'abandon sans motif légitime au cours d'une session d'examens équivaut à un échec.

Art. 141 Calcul des notes

¹ A l'école de commerce, les notes de chaque semestre et les notes des examens sont combinées et exprimées selon les règles fixées, pour chaque branche, par l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce du 26 septembre 2011 et par l'Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009. Le plan d'études précise ces dernières.

² Les résultats sont établis définitivement après leur contrôle par le jury des examens.

Art. 142 Obtention de la maturité professionnelle

La maturité professionnelle *économie et services*, type économie, est obtenue si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne de toutes les notes finales est supérieure ou égale à 4 ;
- le nombre de notes finales insuffisantes n'excède pas deux ;
- la somme des écarts vers le bas des notes finales par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2 points ;
- le candidat obtient le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce au vu de ses résultats scolaires et la procédure de qualification de la partie entreprise.

Art. 143 Obtention du certificat fédéral de capacité

Le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce peut être délivré aux candidats qui n'ont pas obtenu la maturité professionnelle mais qui répondent aux conditions d'obtention du certificat fédéral de capacité une fois transposés les résultats de la maturité professionnelle.

Art. 144 Cas limites après l'examen final

Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, le directeur peut attribuer la maturité professionnelle et/ ou le certificat fédéral de capacité à un candidat en échec, sur préavis du jury des examens. Dans ce cas, les notes finales sont corrigées en conséquence.

Art. 145 Titres délivrés : contenus formels

Les certificats de maturité professionnelle comportent les noms des deux cantons et la signature d'un conseiller d'Etat, en principe le président du Conseil du GYB. Pour le surplus, ils sont conformes aux exigences de forme prescrites par les autorités fédérales.

VIII Voies de droit

Art. 146 Décisions relatives au statut des élèves a) décisions des maîtres et des adjoints pédagogiques

¹ Toute décision d'un maître ou d'un adjoint pédagogique, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents ou de l'élève au directeur. L'élève mineur ne peut toutefois déposer lui-même une réclamation qu'avec l'accord de ses parents.

² L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un élève ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

³ La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

⁴ Le directeur demande aux maîtres ou aux adjoints pédagogiques de se déterminer sans délai sur la réclamation.

⁵ Le directeur statue à bref délai et mène la procédure avec célérité. Il établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation ; il entend l'élève concerné et ses parents s'il est mineur ou si les circonstances le justifient. Il tient un procès-verbal de l'ensemble des opérations de procédure.

⁶ La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée. Lorsqu'elle donne entièrement satisfaction à l'auteur de la réclamation, le directeur peut, si aucune partie ne l'exige, renoncer à la motivation de sa décision ou ne donner les motifs qu'oralement.

Art. 147 Décisions relatives au statut des élèves b) décisions du directeur

¹ Toute décision du directeur, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents ou de l'élève au Bureau. L'élève mineur ne peut toutefois recourir lui-même qu'avec l'accord de ses parents.

² L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un élève ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

Art. 148 Décisions relatives au statut des élèves c) décisions du Bureau

¹ Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours.

² L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un élève ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

Art. 149 Indication des voies de droit

Toute décision écrite d'un adjoint pédagogique ou du directeur affectant le statut d'un élève doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours.

Art. 150 **Plainte des parents et des élèves**
a) principes

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents et l'élève peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un maître, d'un adjoint pédagogique ou de direction ou du directeur qui les atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la convention intercantonale ou des règlements du GYB.

² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant.

³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive. Constituent des frais de procédure les dépenses occasionnées spécialement par l'instruction de la plainte, notamment les frais causés par l'administration de preuves, les indemnités de déplacement et les honoraires de tiers.

⁴ Le plaignant peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

Art. 151 **Plainte des parents et des élèves**
b) autorités compétentes

L'autorité de plainte est :

- le directeur lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un maître ou d'un adjoint pédagogique ou de direction ;
- le Conseil lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions du Bureau ou du directeur.

Art. 152 **Plainte des parents et des élèves**
c) procédure de plainte

¹ La plainte est déposée par écrit auprès de l'autorité compétente.

² L'autorité de plainte établit les faits ; elle entend la personne visée par la plainte. Elle peut entendre l'élève concerné et ses parents si les circonstances le justifient.

³ La décision sur plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

IX Dispositions transitoires et finales

Art. 153 **Dérogation à l'obligation de fréquenter le GYB**

En dérogation des articles 5 et 25 de la Convention, un élève d'un établissement secondaire supérieur fribourgeois ou d'un gymnase vaudois, domicilié dans l'aire de recrutement, termine ses études dans l'établissement où il les a commencées.

Art. 154 **Entrée en vigueur et publication**

¹ Le Bureau et le directeur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

² Il est publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Table des matières

	<i>articles</i>
I Dispositions générales	1-2
II Organisation de l'établissement	
a) Organes	3-11
b) Collaborateurs	12-15
c) Services parascolaires et auxiliaires	16-22
d) Relations avec les parents	23-25
III Élèves	26-38
IV Fonctionnement général	39-50
V Dispositions financières	51-56
VI Cadre général des études	
a) Organisation des filières de formation	57-67
b) Admissions	68-74
c) Notes et examens	75-100
VII Promotion et titres	
a) Ecole de maturité gymnasiale	101-114
b) Ecole de culture générale et maturités spécialisées	115-133
c) Ecole de commerce	134-145
VIII Voies de droit	146-152
IX Dispositions transitoires et finales	153-154

Payerne, le 8 juillet 2019

Pour le Conseil du Gymnase intercantonal de la Broye
Cesla Amarelle

Présidente